



## **Cahier des charges pour "un collectif" non PER**

### **Pour le Certificat VITISWISS**

**En tous les cas, si une personne ou une exploitation est au bénéfice de contribution PER, cette dernière doit être inscrite auprès d'une association régionale et en payer les cotisations.**

- a) Le responsable du collectif est exploitant lui-même, membre (individuel) d'une association régionale de VITISWISS et contrôlé individuellement (de ce fait il n'est pas membre du collectif).
- b) Membres du collectif : tout propriétaire ou exploitant est considéré comme membre.

Le nombre de membres et la surface maximum peuvent être définis par l'association régionale. Un collectif ne peut s'étendre que sur une seule région viticole.

Les efforts particuliers nécessaires pour l'obtention du certificat VITISWISS sont réalisés en collectif :

- La surface de compensation écologique est également réalisée en collectif.
- Le cahier d'exploitation est collectif. Il comporte au moins autant de zones PI que de membres du collectif.

Le responsable du collectif est l'interlocuteur de **l'association régionale**. Une liste des membres et un plan des parcelles leur appartenant est dressée par le responsable du collectif, il en est le détenteur. Ce document est à présenter lors de chaque visite. Le responsable est présent lors du contrôle pré-vendange. Un responsable peut être à la tête de plusieurs collectifs.

Le collectif est contrôlé chaque année, le coût du contrôle est facturé, par l'association régionale. La facture du contrôle est adressée au responsable du collectif, charge à lui d'encaisser auprès des membres de son collectif le montant proportionnel à la surface en m<sup>2</sup>.

Lors du contrôle pré-vendange, une parcelle du collectif au minimum est contrôlée, selon la check-list de VITISWISS. En accord avec le contrôleur, le responsable du collectif peut indiquer quelle parcelle a déjà fait l'objet d'un contrôle antérieur (tournus des parcelles). En cas d'échec au contrôle, soit de la parcelle à visiter, soit du contrôle du cahier d'exploitation, l'échec aura pour résultat au maximum la non certification du collectif dans son ensemble. Il n'y aura toutefois aucune incidence sur l'exploitation du responsable du collectif.

Le certificat du collectif comportera soit l'ensemble des noms des membres soit le nom du collectif. Sur demande écrite au secrétariat de l'association régionale, il sera possible d'obtenir, contre rémunération, un certificat nominatif.

Le responsable du collectif est coopté par les membres du collectif, désireux d'appliquer le cahier des charges ci-dessus.

*Association régionale concernée :*

*Nom du collectif :*

*Nom et adresse du responsable du collectif :*

*Signature :*

*Liste avec les noms et adresses des membres du collectif et plan des parcelles à annexer.*

*Date :*

*Signatures des membres du collectif :*